

Le Gouverneur-en-Chef n'a pas fait usage de la Prérogative Royale, que, sur sa responsabilité, il pouvait en tout tems exercer par une dissolution du Parlement; il a, en violation de la Constitution et des Lois de la Province, et en infraction des Priviléges de l'Assemblée, empêché pendant long-tems et jusqu'à ce jour la représentation du Comté de Montréal.

Dans ces circonstances, qui doivent détruire tous sentimens de confiance entre Son Excellence le Gouverneur-en-Chef et la Chambre d'Assemblée, elle devrait peut-être suspendre tout procédé ultérieur, toute communication quelconque avec Son Excellence, jusqu'à ce qu'il lui ait fait réparation pour cette infraction de ses droits et priviléges. La seule circonstance qui puisse l'engager à différer de communiquer cette Résolution au Gouverneur-en-Chef, est l'indispensable nécessité où elle se trouve de passer un Bill en vue de prévenir, autant que des moyens humains peuvent le permettre par un bon système de Quarantaine, le retour du Choléra Morbus, ou d'en diminuer les ravages, s'il était de nouveau dans la Province, comme il n'y a que trop de raisons de l'appréhender.

Le tout néanmoins humblement soumis.

(Signé,)

LOUIS BOURDAGES,

Président.

12 Mars, 1833.